



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 3 avril 2006

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE**

**Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme**

A R R Ê T É N° 06 - 1444 /SG/DRCTCV

Enregistré le 3 avril 2006

**relatif à l'autorisation, au titre du code de l'environnement,
pour la construction de la Maison d'Arrêt de Domenjod
sur le territoire de la commune de St Denis**

**LE PREFET DE LA REGION ET
DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 123-1 à L123-3 et L 214.1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU la demande d'autorisation en date du 22 août 2005, présentée par le Ministère de la justice concernant la construction de la future maison d'arrêt de Domenjod située sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;

VU l'arrêté n° 04-1503/SGDR/1 en date du 24 juin 2004 déclarant d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à la construction de la maison d'arrêt de Domenjod et portant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint-Denis en application des articles R.11-14-1 à R.11-14-15 du Code de l'Expropriation ;

VU le dossier de demande, le document d'incidence, les plans et pièces joints ;

VU l'arrêté n° 05-2571/SG/DRCTCV en date du 29 septembre 2005 relatif à l'ouverture de l'enquête publique ;

.../...

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 05 décembre 2005 ;

VU l'avis des services de l'État;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion en date du 28 février 2006;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - AUTORISATION :

Le Ministère de la Justice est autorisé, à réaliser la construction d'une maison d'arrêt située à Domenjod sur le territoire de la commune de Saint-Denis.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DU PROJET

La demande concerne la réalisation d'une Maison d'Arrêt sur la commune de Saint-Denis, dans le quartier de Domenjod (voir plan de localisation joint en annexe au présent arrêté). Cet établissement occupera une surface de 13,68 hectares.

D'une capacité de 600 places comprenant des cellules individuelles et doubles, cette construction remplacera la maison d'arrêt actuelle de la Réunion sise rue Juliette Dodu.

Le coût de l'opération est de 70 millions d'euros.

2-1) Voie d'accès

Les voies d'accès de la Maison d'Arrêt ont fait l'objet d'une autorisation au titre du Code de l'Environnement par arrêté n° 05-2790/SG/DRCTCV du 13 octobre 2005.

Le site sera desservi par une voie d'accès principale , en limite ouest du site, qui intègre un ouvrage permettant aux eaux en provenance de l'amont de traverser la voirie suivant le tracé du thalweg existant.. La mise en place de réseaux d'assainissement pluvial, de collecte des eaux usées et de distribution d'eau potable est intégrée dans le projet de cette voirie.

2-2) Principe d'assainissement

2-2-1) Eaux pluviales

Le projet prévoit la collecte des eaux de ruissellement et des eaux de toitures. qui seront en partie constituées par des terrasses végétalisées, qui permettront, tout en verdissant le site, de minimiser les volumes d'eau à traiter.

Les eaux pluviales sur l'emprise du projet auront différents exutoires :

- Le réseau eaux pluviales implanté avec la voie d'accès principale à la MAR et dont l'exhaure est la ravine Cadet,
- Le thalweg sud-est dont l'exhaure est la Rivière des pluies,
- Le thalweg ouest dont l'exhaure est la ravine Cadet.

Globalement, le projet va susciter une nouvelle répartition des eaux pluviales au sein de l'emprise, en augmentant la quantité d'eau rejetée vers la Ravine Cadet et

vers le thalweg sud-est et en diminuant la quantité d'eau vers le thalweg nord et le thalweg ouest *sensu stricto*.

L'impact global de l'imperméabilisation d'une partie du projet reste négligeable en terme de volume (1,06 % d'augmentation en vingtennale) et ne justifie pas de mesure compensatoire spécifique.

2-2-2) Eaux usées

Dans un premier temps, afin de pallier les capacités limitées de la station d'épuration de La Jamaïque, les eaux usées seront traitées avant rejet dans le réseau communal, dans une station d'épuration qui sera implantée sur le site, au nord du projet.

Cette solution est temporaire, une nouvelle station étant prévue à Sainte-Marie à l'horizon 2007 – 2008, dimensionnée en tenant compte de la maison d'arrêt.

Le réseau d'assainissement créé à cette occasion ne pourra desservir que la maison d'arrêt tant que la nouvelle STEP de Saint-Denis ne sera pas mise en service.

2-3) Parkings

Des parkings seront implantés à l'extérieur de l'enceinte, dans l'emprise du site, pour le stationnement des visiteurs et des employés de la maison d'arrêt. La surface de ces parkings est d'environ 0,45 hectares. Ils seront potentiellement submersibles en cas de crue centennale et équipés de systèmes de récupération et de traitement des eaux pluviales. Une signalétique spécifique sera mise en place pour prévenir les usagers.

ARTICLE 3 - REGLEMENTATION

En application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'Environnement (articles L.214-1 à L.214-6), **les travaux** relatifs à la **réalisation de la maison d'arrêt de Domenjod**, sont concernés par les rubriques suivantes :

Ouvrages réalisés	Rubriques	Intitulé	Description
Création de l'ouvrage de franchissement (dalot) de la voie d'accès dans le cours du thalweg ouest	2.5.0. Autorisation	Eaux superficielles	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau
Station d'épuration interne au complexe de la maison d'arrêt : DBO5 = 60 kg/j	5.1.0. Déclaration	Ouvrages d'assainissement	Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égal à 120 kg de DBO5
Ouvrage de ralentissement des eaux pluviales dans le thalweg ouest S= 1,3 ha	5.3.0. Déclaration	Ouvrages d'assainissement	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha
Imperméabilisation d'une surface de 4,8 hectares +/- 15% (enceinte, parkings, bâtiments annexes)	6.4.0. Autorisation	Activités et travaux	Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies affectées à la circulation

D'autre part, l'emprise du projet se trouve dans le périmètre rapproché du captage Domenjod. De ce seul fait, le dossier présenté est une autorisation au titre de la « loi sur l'eau » (article 2 du décret 97-743 du 29 mars 1993).

ARTICLE 4 - INCIDENCES DU PROJET SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES ET CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES

L'ensemble des mesures compensatoires ci-dessous précisées, visant à réduire l'impact du projet sur le milieu naturel, mesures et aménagements dont les caractéristiques techniques figurent au dossier d'enquête, sont imposées au pétitionnaire dans le cadre du présent arrêté.

<i>Période des travaux (terrassment, circulation et entretien des engins...)</i>	
Incidences	Mesures compensatoires
Pollution des eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> - Respect strict des prescriptions mentionnées dans l'arrêté de forage AEP (arrêté N°01-3690/SG/DAI/3) - mise en place sur le site d'un marquage physique indiquant l'emprise du périmètre de protection rapproché. - les conditions de mise en oeuvre et de stockage de produits anti-termites et hydrofuges, devront faire l'objet d'un avis émis par un hydrogéologue au moment des travaux de décapage et du creusement en vue de la réalisation des fondations.
Pollution des eaux de ruissellement par les matières en suspension (MES)	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'un bassin de décantation pour recueillir les eaux de chantier en aval du site, équipé d'un déshuileur-débourbeur positionné avant le point de rejet des eaux.
Présence et utilisation de produits polluants : béton, bitume, hydrocarbures, ravitaillement des engins	<ul style="list-style-type: none"> - Pour le stationnement et l'entretien des véhicules et engins circulant sur le chantier, ainsi que pour les installations de chantier nécessitant la mise en place de centrales à béton ou de cuves de stockage d'hydrocarbure, une dalle étanche sera mise en place. Les eaux de ruissellements de ces dalles seront récupérées et traitées avant rejet par un déshuileur-débourbeur. - Obligation de récupération, stockage et élimination des huiles de vidange et liquides hydrauliques des engins de chantier. - Obligation pour les entreprises réalisant les travaux de disposer <u>sur les lieux même du chantier</u> de moyens de récupération des produits polluants (huiles de carter, fluide de flexibles, hydrocarbures...), tels que fût de 200 l, cuvette étanche, produits absorbants ...permettant un arrêt rapide de toute fuite constatée, et la récupération des dits produits. - Obligation de traitement immédiat de tout cas de pollution prioritairement à l'avancement du chantier. - Inscription de ces mesures imposées, dans le cahier des charges de la ou des entreprises retenues pour les travaux, avec surveillance du chantier par un coordinateur " Environnement " indépendant.
<i>Incidences permanentes liées à l'ouvrage et à son utilisation</i>	
Eaux pluviales et pollution chroniques	<ul style="list-style-type: none"> - Après chaque évènement pluvieux remarquable, le maître d'ouvrage s'engage à contrôler et à entretenir les différents ouvrages hydrauliques objet de ce présent arrêté.

Pour tous dispositifs de traitement des eaux pluviales, l'objectif à atteindre en terme de rejet est le suivant :

- Matière en suspension (MES) 30 mg/l
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) 50 mg/l
- Hydrocarbure Totaux (HT) 5 mg/l

ARTICLE 5 - PLAN DES OUVRAGES :

Les plans d'exécution des ouvrages seront établis conformément au projet et aux éléments d'informations exposés dans le dossier d'autorisation présenté à l'enquête. Ils devront en tout état de cause répondre aux principes et objectifs qui sont définis dans ce dossier.

A la fin des travaux, le pétitionnaire adressera à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt les plans de récolement et les spécifications détaillées des ouvrages réalisés (dossier des ouvrages exécutés).

ARTICLE 6 – CONTROLE DES INSTALLATIONS ET ACCES AUX OUVRAGES :

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir au titre de la police de l'eau. Toutes les personnes chargées d'une mission de police auront constamment accès aux installations autorisées. Elles pourront intervenir à tout moment dans la mesure où une atteinte au milieu naturel serait constatée.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la Police de l'Eau, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 – VALIDITE DE L'AUTORISATION :

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que la maison d'arrêt de Domenjod restera en exploitation dans les dispositions prévues par celui-ci.

ARTICLE 9 - DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon -BP 2024-97488 Saint-Denis Cedex), dans un délai de deux (2) mois suivant notification pour le pétitionnaire et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 10 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de Préfecture, Monsieur le Ministre de la Justice, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD